

LANNOY - Commune

Liste des délibérations de la séance du

30 septembre 2025

Président de la séance : Michel COLIN
Secrétaire de la séance : Guy SYSSAU

Présents : Michel COLIN, Virginie DELSART, Emmanuel RICOUART, Maryline HUTIN, Pascal KREEL, Guy SYSSAU, Laurent MAIRESSE, Christophe FOURNEAU, Magdaléna TAING, Magalie SACRE, Bony BOONE, Laurie PETIT

Représentés : Benoit DE SLOOVERE représenté par Virginie DELSART

Absents et excusés : Sophie LEBOULEUX, Christelle BAEYAERT, épouse MOKRANE, Jordan MULLIER, Melvyn CORNET

Ordre du jour :

- compte- rendu de la réunion du 17 juin 2025
- désignation du secrétaire de séance
- carnet - courriers - remerciements

Délibérations

• pôles "Lannoy, ville de projets" & "Lannoy, ville verte"

- Approbation du rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées concernant le transfert du Golf Lille Métropole,
- Instauration d'une participation au financement des contrats et règlement souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclu par la CDG59,
- Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du canal Seine-Nord-Europe,
- Ouvertures dominicales des commerces pour 2026 : avis du Conseil Municipal,
- Renouvellement de la convention de prestation de service pour la mise en œuvre des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne entre la MEL et les communes volontaires,
- Convention BIRDZ, LA COMMUNE DE LANNOY, SEMEL (Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille) et MEL (Métropole Européenne de Lille) objets communicants de télérelevé,
- Tarifs location annuelle abri vélo et badge
Annule et remplace la délibération DE_025_2021 du 14 septembre 2021
- Retrait délibération : indemnité de manquement de fonds régie – DE_021_2025
- Création emploi permanent filière animation -35H
- Création d'un emploi permanent à temps non complet (28H) – filière technique

• Pôle "Lannoy, ville créative"

- Subvention à la Fraternelle des Anciens Combattants (FAC)

- **Pôle "Lannoy, demain"**

- Tarif des repas des ALSH été, petites vacances et mercredis récréatifs à compter du 1er janvier 2026
- Grille tarifaire des mercredis récréatifs, les petites vacances et les ALSH d'été à compter du 1er janvier 2026.

- Informations - questions diverses :

- **Lannoy, ville de projets & Lannoy, ville verte : Michel Colin**
- Présentation des actes de décisions pris pour la période du 18/06/2025 au 30/09/2025.
- **Lannoy, ville créative : Maryline Hutin**
- **Lannoy, à vos côtés : Michel Colin**
- **L@nnoy.com : Virginie Delsart**
- **Lannoy, demain : Emmanuel Ricouart**

Délibérations du conseil :

Approbation du rapport de la Commission Locale dévaluation des charges transférées concernant le transfert du Golf Lille Métropole (N° DE_022_2025)

Résultat du vote : adoptée

Approbation du rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées concernant le transfert du Golf Lille Métropole

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole Européenne de Lille.

La CLECT s'est réunie le 1er juillet 2025 pour examiner la valorisation des transferts de charges et de produits liés au transfert du Golf Lille Métropole.

Le rapport, approuvé à la majorité des membres de la commission, n'a pas d'incidence sur l'attribution de compensation versée à la commune de Lannoy.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C

Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) du 1er juillet 2025

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- D'approuver le présent rapport de la CLECT et la valorisation des charges et des produits transférés à la Métropole européenne de Lille.

Adopté à l'unanimité.

Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du canal Seine-Nord-Europe (N° DE_023_2025)

Résultat du vote : adoptée

Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du canal Seine-Nord-Europe

Monsieur le Maire expose que l'article L452-13 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
- Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire valoir son accord à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-20,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique

territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (indication des votes) :

Nombre de suffrages exprimés :	13
Votes Pour :	13
Votes Contre :	0
Abstention :	0

DÉCIDE

Article 1 :

De donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité.

Ouvertures dominicales des commerces pour 2026 : avis du Conseil Municipal (N° DE_024_2025)

Résultat du vote : adoptée

Ouvertures dominicales des commerces pour 2026 : avis du Conseil Municipal

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites « Loi Macron » ;

Vu la décision du 24 juin 2022 de la MEL (Métropole Européenne de Lille) n° 22-C-0197 portant décision par délégation du Conseil concernant les ouvertures dominicales dans les commerces de détail pour les années 2023 à 2026 ;

Considérant la mise en place par la MEL d'une mesure spécifique dédiée aux autorisations d'ouvertures dominicales des commerces de détail pour 2026 dans le cadre du plan de relance de l'économie ;

Considérant que les Maires auront la possibilité d'octroyer jusqu'à 8 ouvertures dominicales pour 2026, dans le respect des conditions fixées par la loi.

Le calendrier fixé par la MEL prévoit 7 dates fixes, à savoir :

- Les deux premiers dimanches des soldes,

- Le dimanche précédant la rentrée des classes,
- Les quatre dimanches précédant Noël.

L'autre date est choisie librement sans toutefois dépasser 8 dimanches d'ouvertures au total.

Considérant qu'il revient au Maire de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier des ouvertures dominicales autorisées.

Le Maire, propose au Conseil les dates d'ouvertures dominicales des commerces de détail en 2025 comme suit :

- Les 2 premiers dimanches des soldes (les 11 janvier et 28 juin 2026),
- Le dimanche précédant la rentrée des classes (le 30 août 2026)
- Les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année (les 29 novembre et 6, 13 et 20 décembre 2025)

La date libre :

- **Dimanche 27 décembre 2025**

LE CONSEIL, après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'émettre un avis favorable aux dates ainsi proposées,
- D'autoriser le Maire à prendre l'arrêté correspondant après avis rendu par la MEL.

Adopté à l'unanimité.

Renouvellement de la convention de prestation de service pour la mise en œuvre des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne entre la MEL et les communes volontaires (N° DE_025_2025)

Résultat du vote : adoptée

Renouvellement de la convention de prestation de service pour la mise en œuvre des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne entre la MEL et les communes volontaires

- Dans le cadre de son Programme local de l'habitat, la Métropole Européenne de Lille fait de la prévention et la lutte contre l'habitat indigne une de ses priorités d'action.

La loi ALUR a ouvert la possibilité d'instituer trois outils qui complètent les dispositifs mis en place par la MEL et les communes du territoire, pour repérer les situations et prévenir le développement de l'habitat indigne :

- L'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) ;
- La Déclaration de Mise en Location (DML) qui intervient après signature du bail ;
- L'Autorisation Préalable aux travaux de Division conduisant à la création de plusieurs locaux à

usage d'habitation (APD).

Pour rappel :

- Par délibération n°18 C 0291 en date du 15 juin 2018, la MEL qui dispose de la compétence a décidé de mettre en place ces outils, communément appelé « permis de louer et de diviser », avec les communes volontaires.

- Par délibération n° DE_033_2020 en date du 23 juin 2020, la commune de Lannoy, après en avoir délibéré :

Décide le principe de mise en place d'une Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) sur l'ensemble du territoire communal ;

Approuve ces dispositions de mise en œuvre, en vue de son entrée en vigueur à compter du 23 décembre 2020 ;

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour rendre opérationnel le dispositif d'Autorisation Préalable

- Par délibération n° DE_047_2023 en date du 20 décembre 2023 une convention de prestation de service reprenant les modalités juridiques, techniques et financières selon lesquelles la Métropole Européenne de Lille confie aux communes membres des missions nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs susvisés de lutte contre l'habitat indigne ;

La MEL confie l'exécution d'une partie de ses missions aux communes volontaires à travers une convention de prestation de service détaillant le rôle de la MEL, celui des communes, les modalités de mise en œuvre des outils et leur articulation avec les pouvoirs du police du maire.

L'objet de la présente convention est donc de détailler le rôle de la MEL et des communes dans la mise en œuvre de ces outils ;

Ainsi, afin de poursuivre l'action collective de lutte contre l'habitat indigne, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de renouveler la convention pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une période de trois ans et :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la Métropole Européenne de Lille la convention de service jointe à la présente délibération et les documents y afférents

Adopté à l'unanimité.

Convention BIRDZ, LA COMMUNE DE LANNOY, SEMEL (Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille) et MEL (Métropole Européenne de Lille) objets communicants de télérelevé (N° DE_026_2025)

Résultat du vote : adoptée

Convention BIRDZ, LA COMMUNE DE LANNOY, SEMEL (Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille) et MEL (Métropole Européenne de Lille) objets communicants de télérelevé

La MEL a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau potable sur soixante-six communes de son territoire, à la Société Eau de la Métropole Européenne de Lille (SEMEL), par contrat ayant pris effet au 1^{er} janvier 2024.

La métropole Européenne de Lille fait le choix de la généralisation du télérelevé des compteurs abonnés.

Cela permettra aux abonnés du service de mieux appréhender leur consommation et d'accompagner les usagers à la réduction des consommations d'eau sur le territoire métropolitain

La mise en place du télérelevé permettra ainsi de moderniser et d'optimiser la gestion des compteurs d'eau en rendant possible la collecte automatique des relevés de consommation à distance

Les enjeux techniques sont les suivants :

- Améliorer la précision des relevés et la justesse de facturation,
- Favoriser la maîtrise des consommations : visibilité des index sur l'Agence en ligne, alerte « suspicion écoulement permanent », possibilité de fixer des seuils d'alarme sur sa consommation,
- Optimiser la gestion du réseau d'eau : alerte retour d'eau, alerte gel, etc...
- Améliorer l'identification des fuites sur le réseau,
- Préservation de la ressource.

Birdz, partenaire de la SEMEL (Ileo), est chargé du déploiement du réseau radio à mettre en place pour ce service.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire :

- Autorise la signature de la convention d'autorisation de déploiement sur le domaine public communal des objets communicants de type Gateway visant à relayer les données des compteurs d'eau potable installées dans la commune, jusqu'au 31 Décembre 2033
- Inscrit les recettes inhérentes à l'occupation du domaine public par ces objets connectés en fonction du nombre de sites concernés

Adopté à l'unanimité.

Tarifs location annuelle abri vélo et badge (N° DE_027_2025)

Résultat du vote : adoptée

Tarifs location annuelle abri vélo et badge

Annule et remplace la délibération DE_025_2021 du 14 septembre 2021

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de fixer le tarif pour la location annuelle d'un emplacement pour l'abri vélo situé Place Vendôme ainsi que le montant du badge.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

D'appliquer les tarifs suivants :

- Pour la location : 30€ l'année
- Pour le badge : le 1^{er} badge est gratuit, en cas de perte, de casse ou de vol, celui-ci vous sera facturé 15€

Précise qu'il sera ou seront applicable(s) à compter du 1^{er} octobre 2025

Adopté à l'unanimité.

Retrait délibération : indemnité de maniement de fonds régie DE_021_2025 (N° DE_028_2025)

Résultat du vote : adoptée

Retrait délibération : indemnité de maniement de fonds régie – DE_021_2025

Vu la délibération n° DE_021_2025 du Conseil Municipal du 17 juin 2025 ayant pour objet l'indemnité de maniement de fonds régie,

Vu les observations émises par le contrôle de légalité et notamment sur le fait que cette délibération **« devait être visé par l'avis du comité social territorial et que l'absence de consultation de cette instance constitue un vice de procédure, affectant la légalité de la délibération »**

La commune de Lannoy n'octroyant pas aux régisseurs et aux suppléants une indemnité de maniement de fonds dans le cadre du décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Le Maire propose au Conseil Municipal de retirer la délibération concernant l'indemnité de maniement de fonds de régie.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **DE RETIRER** la délibération du 17 juin 2025, n° DE_021_2025

Adopté à l'unanimité.

Création emploi permanent filière animation 35H (N° DE_029_2025)

Résultat du vote : adoptée

Création emploi permanent filière animation – 35H

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{èmes}) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de la difficulté à rassembler les anciennes délibérations créant les emplois de la commune et de l'obligation du respect des dispositions de l'article L.313-1 du CGFP, il convient de voter une nouvelle délibération à caractère rétroactif afin de régulariser la situation de chaque agent pour lesquels la délibération créant l'emploi n'existe pas.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création des emplois permanents suivants :

Dénomination du poste	Temps complet ou non complet	Fraction de temps complet (.../35 ^{èmes})	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique
Responsable des centres aérés	Temps complet	35H	Animation	Adjoint d'animation	C

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier du : BAFA ou BAFD ou BPJEPS et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation d'au moins une année.

Le traitement sera calculé au choix de la collectivité :

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.
Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent d'adjoint d'animation, cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération n° DE_029_2020 en date du 23 juin 2020 portant mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de responsable du service animation pour les centres aérés,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relève du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal

Sur le rapport de *Monsieur le Maire ou le Président*, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>13</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>13</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent de responsable du service animation, *à temps complet*, de catégorie C, au grade d'adjoint d'animation relevant du cadre d'emplois : des adjoints territoriaux d'animation,

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 30 septembre 2025 :

Grade : adjoint d'animation

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Article 3

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier *du : BAFA ou BAFD ou BPJEPS* et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur *de l'animation* d'au moins une année.

Le traitement sera calculé au choix de la collectivité :

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.
Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

Article 4

D'autoriser *Monsieur le Maire* à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

Que *Monsieur le Maire* est *chargé* de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté à l'unanimité.

Création d'un emploi permanent à temps non complet (28H) filière technique (N° DE_030_2025)

Résultat du vote : adoptée

Création d'un emploi permanent à temps non complet – filière technique

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu de la nécessité de répondre aux besoins de l'activité du secteur technique, il convient de renforcer les effectifs du service entretien des bâtiments municipaux.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à raison de 28H hebdomadaires soit 28/35^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe et adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions d'adjoint technique – entretien des bâtiments.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé,

dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité.

SUBVENTION à l'association FAC Fraternelle des Anciens Combattants
(N° DE_031_2025)

Résultat du vote : adoptée

SUBVENTION à l'association FAC – Fraternelle des Anciens Combattants

Afin de soutenir l'association FAC – Fraternelle des Anciens Combattants dans leurs projets, le Maire propose au Conseil municipal, de leur accorder une subvention.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide d'attribuer les subventions suivant le tableau ci-dessous :

FAC – Fraternelle des Anciens Combattants	400€
--	-------------

Adopté à l'unanimité.

Tarif des repas des ALSH été, petites vacances et mercredis récréatifs à compter du 1er janvier 2026 (N° DE_032_2025)

Résultat du vote : adoptée

Tarif des repas des ALSH été, petites vacances et mercredis récréatifs - à compter du 1^{er} janvier 2026

Le prix des repas, de l'ALSH été, ALSH petites vacances et des mercredis récréatifs, est conditionné à la revalorisation contractuelle appliquée chaque année par le prestataire des repas.

Ce dernier a déterminé le coût d'un repas maternel / primaire pour **l'année 2026**, à compter du 1^{er} janvier 2026, calculé en fonction de l'évolution des coûts alimentaires et salariaux, soit 3.49€ H.T. soit 3.68€T.T.C.

Pour rappel au 1^{er} janvier 2025, le coût du repas maternel / primaire était de 3.42 HT soit **3.61€ T.T.C.** Le Maire propose de fixer le prix des repas des ALSH à prix coûtant soit **3.68€ T.T.C.** le repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

- de valider le tarif ainsi proposé,
- précise qu'il sera applicable aux inscriptions effectives à compter du 1^{er} janvier 2026.

Adopté à l'unanimité.

Grille tarifaire des mercredis récréatifs, les petites vacances et les ALSH d'été à compter du 1er janvier 2026. (N° DE_033_2025)

Résultat du vote : adoptée

Grille tarifaire des mercredis récréatifs, les petites vacances et les ALSH d'été à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu la délibération municipale précédente portant sur le tarif des repas des ALSH, des petites vacances et des mercredis récréatifs,

Il convient de définir les barèmes concernant les accueils pour les mercredis récréatifs, les petites vacances et les ALSH d'été, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal les tarifs suivants pour les mercredis récréatifs, les petites vacances et les ALSH d'été comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	JOURNEE D'ACTIVITE SANS REPAS	DEMI- JOURNEE D'ACTIVITE SANS REPAS	PAUSE MERIDIENNE		GARDERIE MATIN 8H à 9H	GARDERIE SOIR 17H à 18H
			REPAS	ANIMATION		
Moins de 760€	4.00€	2.00€	2.74€	0.94€	1.00€	1.00€
760€ à 1 144€	4.50€	2.25€	2.74€	0.94€	1.00€	1.00€
1 145€ à 1 829€	5.00€	2.50€	2.74€	0.94€	1.00€	1.00€
1 830€ à 2 749€	5.50€	2.75€	2.74€	0.94€	1.00€	1.00€
+ 2 750€ et ressources non déclarées	6.00€	3.00€	2.74€	0.94€	1.00€	1.00€
Extérieurs de : 0 à 1 829€	8.00€	4.00€	2.74€	0.94€	1.00€	1.00€
Extérieurs de : 1 830 à 2 749€	8.50€	4.25€	2.74€	0.94€	1.00€	1.00€
Extérieurs de : + 2 750€ et ressources non déclarées	9.00€	4.50€	2.74€	0.94€	1.00€	1.00€

Les familles devront fournir leur numéro d'allocataire CAF ou leur avis d'imposition afin de déterminer le tarif de chaque prestation.

Si les documents ne sont pas fournis, le régisseur appliquera le tarif le plus fort.

Le Maire propose que les enfants du personnel municipal puissent bénéficier des mêmes tarifs que les lannoyens en fonction de leur quotient familial.

Adopté à l'unanimité.

Michel COLIN
Président de séance

Guy SYSSAU
Secrétaire de séance